

FORMAT ISO A1

NOTES GÉNÉRALES :

- | | | |
|-----------------------------------|--------|------------------------------|
| PLAN TYPE - AVRIL 2024 | | PT2F-05C |
| DIRECTION GÉNÉRALE DES STRUCTURES | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| AAAA-MM-JJ | | PRENOM NOM
CHQ : XXXXXXXX |
| AAAA-MM-JJ | Statut | Par |

Sceau Ce document technologique n'est pas signé et scellé en sens de la Loi sur les ingénieurs et ne peut être utilisé de des fins travaux visés à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs.

Ce document est disponible strictement pour commentaires, pour information ou pour coordination.

Aucune garantie n'est donnée sur l'intégrité des informations contenues et sur les modifications apportées au document qui auraient pu être faites ou à venir.

La diffusion de ce document technologique est interdite si la présente note limitative n'est pas inscrite.

Transports
Québec

Numéro de plan
EL-2024-N-DDDDDD

Identification de regroupement

2

Échelle 1:???

**** AU
CEPTEUR ****

⁴ LA LOCALISATION DOIT ÊTRE INDIQUÉE COMME SUIT : « ENTRE LE SITE -XX ET LE SITE -XX ». L'IDENTIFICATION DES DIFFÉRENTS SITES DOIT ÊTRE FAITE CONFORMÉMENT AU MANUEL DE CONCEPTION DES SYSTÈMES ÉLECTROTECHNIQUES.

1. LES SERVICES SOUTERRAINS EXISTANTS LORSQUE INDiquÉS AUX PLANS SONT À TITRE INFORMATIF SEULEMENT. L'ENTREPRENEUR NE DOIT PRENDRE AUCUNE MESURE SUR LES PLANS POUR LA LOCALISATION EXACTE DES SERVICES EXISTANTS.
2. AVANT D'EXÉCUTER TOUS LES TRAVAUX D'EXCAVATION, L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE TOUTES LES PRÉCAUTIONS NÉCESSAIRES AFIN DE NE PAS ENDOMMAGER LES CONDUITS ET LES CÂBLES D'ÉLECTRICITÉ, DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE CÂBLODISTRIBUTION, DE FIBRES OPTIQUES, DE FEUX DE CIRCULATION, DE SITES DE COMPTAGE, LES CANALISATIONS EXISTANTES (AQUEDUC, ÉGOUT, GAZ) AINSI QUE TOUS LES OUVRAGES S'Y RATTACHANT.
3. L'ENTREPRENEUR DOIT FAIRE UNE DEMANDE DE REPERAGE OFFICIELLE À L'INFO-EXCAVATION POUR LES SERVICES SOUTERRAINS EXISTANTS GÉRÉS PAR CETTE DERNIÈRE ET À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE POUR LES SERVICES SOUTERRAINS ET LES CONDUITES SOUTERRAINES LUI APPARTENANT.
4. L'ENTREPRENEUR A L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU REPERAGE DE TOUS LES SERVICES EXISTANTS. AUCUN REPERAGE NE SERA FAIT PAR LE MINISTÈRE.
5. LES DOMMAGES CAUSÉS AUX SERVICES LORS DES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT SIGNALÉS À L'ORGANISME CONCERNÉ. L'ENTREPRENEUR EST RESPONSABLE DES COÛTS DE RÉPARATION ET DE TOUT AUTRE COÛT ENGENDRÉ PAR LES DOMMAGES.

N
NORD

POINT DE DISTRIBUTION
ALIM. 120/240 V, DISTR. 120 V
E-XXXXXY

COFFRET_TEXTE

